



Résolution 2548 (2024)¹

Les enfants et le monde du travail: éradiquer le travail nocif pour les enfants

Assemblée parlementaire

1. À l'approche de l'échéance de 2025 pour la réalisation de la cible 8.7 de mettre fin à l'esclavage moderne, à la traite d'êtres humains et au travail des enfants du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, et pour la réalisation de l'engagement correspondant de l'Union européenne de mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes, les derniers chiffres font état d'une aggravation de la situation mondiale, exacerbée par l'impact des récentes crises socio-économiques, de la pandémie de covid-19 et des conflits armés. L'élimination du travail nocif pour les enfants est devenue, pour la communauté internationale, une priorité importante et urgente, qui doit être traitée plus efficacement. Les États membres du Conseil de l'Europe doivent contribuer à l'action mondiale dans ce domaine.

2. L'Organisation internationale du travail (OIT) définit le travail des enfants comme «un travail qui prive les enfants [toute personne de moins de 18 ans] de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui nuit à leur développement physique et mental». Les pires formes de travail des enfants couvrent toutes les formes d'esclavage, la vente et la traite des enfants, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et l'utilisation d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou d'activités illicites comme le trafic de stupéfiants.

3. L'Assemblée parlementaire déplore le fait que, selon l'OIT, 79 millions d'enfants âgés de 5 à 17 ans dans le monde travaillent dans des conditions dangereuses dans des domaines tels que l'agriculture, l'industrie manufacturière, l'hôtellerie, la restauration et les services domestiques. Il est alarmant de constater qu'environ 3,3 millions de ces enfants sont victimes de travail forcé. En 2020, près de 3,6 millions d'enfants étaient employés en Europe, dont la moitié à des travaux dangereux. Bien que la collecte de données sur l'ampleur du travail des enfants et sur leur situation doive être améliorée aux niveaux international et national, il est clair que, pour un grand nombre d'enfants travaillant dans des conditions dangereuses ou insalubres, et certainement pour ceux dans des situations de travail forcé, il y a des effets néfastes sur leur développement physique et mental.

4. L'Assemblée note que les enfants et les adolescents sont plus vulnérables aux dangers que les adultes, en particulier dans le cadre du travail: ils courent un plus grand risque d'exposition à certaines maladies et substances toxiques, de blessures, d'incapacité permanente, de dommages psychologiques et de décès, tout en étant moins conscients des risques que les adultes et moins capables de porter des jugements éclairés compte tenu de leur manque de connaissances et d'expérience.

5. L'Assemblée rappelle que le travail des enfants a de multiples causes profondes (pauvreté, chômage des parents, insuffisance des possibilités en matière d'éducation, migration, traditions ou habitudes culturelles, demande de main-d'œuvre bon marché des employeurs et inégalités de revenus) et conséquences (notamment des effets sur la santé mentale et physique, la capacité de suivre un parcours

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 24 mai 2024 (voir [Doc. 15982](#), rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteure: Mme Eka Sepashvili).

Voir également la [Recommandation 2276 \(2024\)](#).



éducatif normal et d'acquérir les compétences nécessaires pour avoir accès à un emploi mieux rémunéré et plus stable, et à un statut social plus élevé) qui requièrent une attention soutenue et globale des États membres.

6. L'Assemblée se réfère aux instruments juridiques internationaux et européens existants qui établissent le cadre réglementaire que les États doivent suivre pour protéger le bien-être des enfants et éradiquer le travail nocif pour eux. Elle souligne dans ce contexte l'importance, pour l'action mondiale, de deux instruments juridiques ratifiés par tous les États: la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (sauf par les États-Unis d'Amérique) et la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (Convention n° 182).

7. Au niveau européen, plusieurs instruments du Conseil de l'Europe fournissent un cadre juridique protecteur pour les enfants. Il s'agit notamment de la Charte sociale européenne (STE n°s 35 et 163 (révisée)), notamment l'article 7 qui impose aux États parties de «fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation»), de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, article 4 interdisant l'esclavage et la servitude), de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, «Convention de Lanzarote»), de la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185, «Convention de Budapest»), de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) et de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027).

8. L'Assemblée se félicite de l'engagement pris par l'Union européenne (UE) d'éradiquer le travail des enfants par le biais du Plan d'action de l'Union européenne en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, de la Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant (2021-2024), de la Garantie européenne pour l'enfance et des nouvelles initiatives juridiques visant à garantir l'exercice du devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité dans le cadre des échanges commerciaux. Le plan d'action de l'Union européenne défend un enseignement obligatoire gratuit et facilement accessible pour les enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge minimum d'admission à l'emploi, tout en étendant les programmes de protection sociale afin d'aider les familles à sortir de la pauvreté, conformément aux Objectifs de développement durable des Nations Unies. La Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant prévoit une série d'actions clés telles que l'affectation à l'éducation de 10 % du financement global au titre de l'Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale en dehors de l'Union européenne; une assistance technique pour renforcer les systèmes d'inspection du travail de manière à suivre et à contrôler l'application de la législation relative au travail des enfants, et l'élimination du travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement mondiales des entreprises de l'Union européenne.

9. L'Assemblée se félicite également d'une série de lois nationales dans les pays européens qui exigent des entreprises qu'elles exercent la diligence voulue pour faire en sorte que les conventions internationales relatives aux droits humains et au travail des enfants soient respectées dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Elle estime que d'autres améliorations de la législation pourraient être nécessaires pour mieux garantir les conditions d'un travail décent, soutenir l'apprentissage tout au long de la vie et couvrir les nouvelles formes de travail résultant des progrès technologiques et des changements sur le marché du travail, afin d'assurer un niveau approprié de protection de l'enfance à l'avenir.

10. L'Assemblée est préoccupée par les écarts entre la législation et la pratique, ainsi que par le manque d'attention portée aux causes profondes du travail des enfants. Elle soutient fermement l'Appel à l'action de Durban, adopté le 20 mai 2022 lors de la 5^e Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants, qui définit un cadre complet comportant six domaines d'engagement pour accélérer l'action visant à éradiquer le travail des enfants. Ce cadre définit une approche multipartite visant à promouvoir le travail décent pour les adultes et les jeunes ayant dépassé l'âge minimum d'admission à l'emploi, les réformes politiques pour prévenir et éliminer les pires formes de travail des enfants et la traite des êtres humains, les efforts pour mettre fin au travail des enfants dans l'agriculture, la protection efficace du droit des enfants à l'éducation, un accès universel à la protection sociale et une coopération internationale renforcée pour faire appliquer les lois sur le travail des enfants et le travail forcé.

11. L'Assemblée souligne le rôle essentiel des pouvoirs publics pour garantir une action collective efficace en vue de mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes d'ici à 2025 et appelle les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe, et les États dont les parlements bénéficient du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée:

11.1. à mettre en place des plans d'action nationaux pour l'élimination du travail des enfants en général et du travail nocif pour les enfants en particulier;

11.2. à appliquer les mesures proposées dans l'Appel à l'action de Durban sur l'élimination du travail des enfants, adopté en mai 2022, en associant toutes les parties prenantes nationales concernées (employeurs, syndicats, agences gouvernementales, parlements, autorités locales, groupes communautaires, écoles, médias, organisations non gouvernementales, organisations confessionnelles) et en coopérant au niveau international;

11.3. à clarifier et à renforcer les responsabilités et les obligations des entreprises en matière de respect des droits humains et d'élimination effective du travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et les marchés publics, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;

11.4. à renforcer la mise en œuvre des lois, des réglementations et des politiques nationales visant à éliminer le travail des enfants, en particulier le travail forcé, et à réduire le secteur informel de l'économie en améliorant la capacité des organes chargés de l'application de la loi, de l'inspection du travail et des services de protection de l'enfance à détecter et à éradiquer les pratiques préjudiciables;

11.5. à utiliser pleinement les instruments juridiques du Conseil de l'Europe, les initiatives de l'Union européenne et les conventions de l'OIT en vue d'éliminer le travail forcé et la traite des êtres humains;

11.6. à s'attaquer aux causes profondes du travail des enfants en garantissant une protection sociale adéquate des enfants et de leur famille ou d'autres personnes s'occupant d'eux;

11.7. à accroître l'aide au développement visant à renforcer les capacités des pays en développement afin d'éliminer le travail des enfants et d'améliorer l'accès de la population aux prestations et services sociaux;

11.8. à améliorer la collecte de données et à mener des recherches sur les nouveaux modèles de travail des enfants aux fins de politiques et de décisions plus judicieuses.

12. L'Assemblée invite les parlements nationaux à suivre la mise en œuvre des mesures nationales visant à éradiquer le travail des enfants, en particulier les pires formes de travail des enfants, et à demander aux gouvernements de rendre compte de leur engagement à atteindre d'ici à 2025 la cible 8.7 sur l'esclavage moderne, la traite et le travail des enfants du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies.